

N° 489 bis 125

**ARRÊTÉ
de destruction administrative de sangliers**

**Le préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 et L 427-6,

Vu l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2939 bis/24 du 26 décembre 2024, de commissionnement des lieutenants de louveterie,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 153/2025 du 27 janvier 2025 et n° 173/2025 du 28 janvier 2025 conférant délégation de signature,

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel SAINT-ANDRÉ, en date du 31 mars 2025,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, en date du 16 avril 2025,

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Julien MIHARAN, lieutenant de louveterie, est autorisé à procéder à des destructions de SANGLIERS sur la commune de Charmeil, ainsi que sur les propriétés riveraines au regard des importants dégâts qu'ils y commettent.

Les propriétaires et détenteurs de droit de chasse riverains seront prévenus au moins 24 heures à l'avance de la date fixée pour ces battues. Toutefois, si la nécessité d'une action rapide l'exige, le lieutenant de louveterie sera dispensé de cette formalité.

Le présent arrêté est valable trois mois à compter de sa date de signature.

Article 2 : Monsieur Julien MIHARAN fixera la date de l'intervention et en assurera la direction et l'organisation. Il devra communiquer l'heure et le lieu de rendez-vous à la Direction

